

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

05 SEP. 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-198 du

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0176 relative au projet d'unité de méthanisation à Chailly-en-Brie et de plan d'épandage à Amillis, Beautheil, Chailly-en-Brie, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux, et Vaudoy-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 1er août 2019;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 29 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une unité de méthanisation et en la mise en œuvre d'un plan d'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation sur environ 592 hectares de terres d'agricoles ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il prévoit l'épandage d'effluents ou de boues contenant plus de 10 tonnes par an d'azote total, ou plus de 5 tonnes par an de DBO5, ou représentant un volume annuel supérieur à 500 000 mètres cubes, et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que l'unité de méthanisation s'implante sur des terres agricoles non concernées par des zonages d'inventaire ou réglementaires relatifs à l'environnement et la santé, qu'elle est

soumise à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle présente donc des risques modérés pour l'environnement et la santé ;

Considérant que les apports de fertilisation par le digestat issu de l'unité de méthanisation se substitueront pour partie aux apports actuels, réalisés à partir de produits issus du pétrole et du gaz ;

Considérant que la parcelle n°16 du plan d'épandage se situe dans le périmètre prévisionnel de protection éloignée des captages de Beautheuil, et que le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) y autorise les épandages ;

Considérant que le maître d'ouvrage a décidé de retirer du plan d'épandage la parcelle n°1 de l'îlot n°21, qui intercepte sur une emprise de 66 mètres carrés le site dénommé « Rivière du Vannetin », faisant partie du réseau écologique Natura 2000 (compte-tenu de la présence d'espèces sauvages aquatiques patrimoniales) ;

Considérant qu'une parcelle d'épandage intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Basse vallée de l'Aubetin », accueillant des espèces sauvages patrimoniales (poissons, oiseaux, flore) inféodées à des milieux naturels localisés dans le cours d'eau, sur ses abords, ou à proximité (à moins de 300 mètres), et que les traitements de fertilisation font partie des facteurs influençant le fonctionnement écologique de la zone¹;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation s'appliquant à l'épandage des boues d'unités de méthanisation, notamment l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement), et que dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, les impacts de l'épandage sur les eaux de ruissellement et les milieux aquatiques (et donc indirectement sur des enjeux écologiques de la ZNIEFF susvisée) seront étudiés, et que des mesures seront définies en vue d'éviter, réduire, voire compenser ces impacts ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du plan d'épandage sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), ce qui limitera également les impacts écologiques du plan d'épandage sur la ZNIEFF;

Considérant que le site Natura 2000 est sensible aux pratiques agricoles consommatrices d'intrants², donc a priori aux épandages localisés à proximité en amont hydraulique, et qu'une évaluation des incidences (écologiques) sur le site Natura 2000 sera également réalisée dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020149/tab/commentaires.

²http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_site_Vannetin.pdf.

Décide:

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'unité de méthanisation à Chailly-en-Brie et de plan d'épandage à Amillis, Beautheil, Chailly-en-Brie, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux, et Vaudoy-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.F.E.Weyde-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.